PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA GARTEMPE SUR LA COMMUNE DE MONTMORILLON

Rapport de présentation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 DÉCEMBRE 2025

PPRi prescrit par arrêté préfectoral n°2021-DDT-24 du 28 janvier 2021

PPRI DE LA GARTEMPE SUR LA COMMUNE DE MONTMORILLON

Rapport de présentation

1 INTRODUCTION 1

1.1 Le champ d'application du PPRi 1
1.2 Les raisons de la prescription de l'élaboration du PPRi 1
1.3 Synthèse de la démarche, études techniques 1

2 LA DÉMARCHE DU PPRI 3

2.1 Les principes directeurs 3
2.2 Le cadre règlementaire 3
2.2.1 Synthèse du cadre règlementaire des PPRi 3
2.2.2 Contexte règlementaire de la prévention des risques 4
2.3 Le contenu d'un PPRi 7
2.4 Les effets du PPRi 8
2.4.1 Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique 8
2.4.2 Le PPRi est opposable aux tiers 8
2.4.3 Le PPRi s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur 8
2.4.4 Les conséquences en matières d'assurance 9
2.5 L'élaboration du PPRi 9
2.5.1 Procédure d'élaboration du PPRi 9
2.5.2 Principes méthodologiques d'élaboration du PPRi 10

3 DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT ET DES CRUES DE LA GARTEMPE 15

3.1 Caractéristiques générales du bassin versant 15
3.2 Contexte hydrologique 17
3.3 Crues historiques 17
3.4 Crue de référence 22

4 CARACTÉRISATION DE L'ALÉA 23

4.1 Données de base existantes disponibles 23
4.2 Modélisation hydraulique 24
4.2.1 Type et structure du modèle 24
4.2.2 Modélisation des ouvrages 27
4.2.3 Zonage des coefficients de rugosité 28
4.2.4 Conditions de simulation 30

4.2.5 Calage 30
4.2.6 Simulation de la crue centennale de référence 30
4.3 QUALIFICATION DE L'ALÉA 31
4.3.1 Principes 31
4.3.2 Dynamique de crue 31
4.3.3 Croisement vitesse d'écoulement et vitesse de montée de l'eau 33
4.3.4 Qualification de l'aléa de la Gartempe 33
5 CARACTÉRISATION DES ENJEUX 34
5.1 MÉTHODOLOGIE 34
5.1.1 Établissements et équipements vulnérables 34
5.1.2 Contextes urbains 35
5.2 DESCRIPTION DES ENJEUX EXPOSÉS 35
6 PRINCIPE DU ZONAGE RÈGLEMENTAIRE POUR CE PPRI 36
ANNEXES 39
ANNEXE 1. BILAN DES PHASES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION 1

SIGLES ET ACRONYMES

BCT	Bureau Central de Tarification
CAA	Cour Administrative d'Appel
DDRM	Dossiers Départementaux des Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Établissement Recevant du Public
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
IAL	Information des Acquéreurs et des locataires
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
MNT	Modèle Numérique de Terrain
NGF	Nivellement Général Français
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PHE	Plus Hautes Eaux
PHEC	Plus Hautes Eaux Connues
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personnes Publiques Associées
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRi	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
RD	Route Départementale
RGE	Reconnu Garant de l'Environnement
RIC	Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux
SDIS	Services Départementaux d'Incendie et de Secours
SIG	Système d'Information Géographique
SPC	Service de Prévision des Crues
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TIM	Transmission de l'Information aux Maires
TRI	Territoires à Risques Importants d'inondation

1 INTRODUCTION

Le présent document constitue la note de présentation du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la commune de Montmorillon.

L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la commune de Montmorillon a été prescrite par arrêté préfectoral n°2021-DDT-24 du 28 janvier 2021.

1.1 LE CHAMP D'APPLICATION DU PPRI

Le présent PPRi concerne le **risque inondation par débordement de la rivière Gartempe** sur la commune de Montmorillon.

Ce PPR ne traite pas des autres phénomènes d'inondation comme notamment le ruissellement.

1.2 LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PPRI

La commune de Montmorillon était dotée d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) approuvé le 25 juillet 1994.

Dans le cadre de la politique générale de prévention du risque d'inondation et compte tenu de l'évolution des connaissances quant à l'évaluation des risques d'inondation prévisibles ainsi que des enjeux territoriaux associés, il était opportun de doter la commune d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi).

1.3 SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE, ÉTUDES TECHNIQUES

À travers une approche itérative concertée, la démarche PPRi permet d'améliorer la perception du risque inondation et sa transcription en urbanisme réglementaire.

Les études techniques pilotées par la DDT de la Vienne ont été réalisées par BRLingénierie en 2020-2025.

L'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a statué sur le fait que l'élaboration du PPRi n'était pas soumise à évaluation environnementale (décision n°F-0075-18-P-0076 en date du 15 novembre 2018).

A ce stade, le processus d'élaboration du PPRi a fait l'objet de différentes phases de concertation et d'association des personnes publiques associées (PPA), notamment :

- Une réunion de présentation des aléas et des enjeux : le 30/11/2021,
- Une réunion de présentation du zonage règlementaire : le 30/06/2022,
- Suite à la crue de mars 2024, à la mise à jour de l'étude technique et à la mise à jour de la cartographie de l'aléa, une réunion publique a eu lieu le 27 mars 2025 à Montmorillon.

Les documents réalisés tout au long de l'élaboration du PPRi ont été mis à disposition sur un site d'échange dédié aux collectivités.

La consultation administrative des personnes Publiques Associées (PPA) s'est déroulée du 31 mars au 31 mai 2025.

L'information relative à la concertation a également été assurée via :

- le site de la Préfecture de la Vienne (plaquette information grand public et arrêtés disponibles) ;
- un communiqué de Presse ;

Le bilan des phases d'association et de concertation est présenté en annexe du présent rapport.

2 LA DÉMARCHE DU PPRI

2.1 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion, dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le zonage réglementaire définit des mesures visant à :

- préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru, prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le PPR traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'une crue plus importante).

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu'une limitation du coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

2.2 LE CADRE RÈGLEMENTAIRE

2.2.1 Synthèse du cadre règlementaire des PPRi

Les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement sont applicables aux plans de prévention des risques naturels (PPRN). Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

2.2.2 Contexte règlementaire de la prévention des risques

Le PPR est un maillon essentiel au sein de l'ensemble de la politique de la prévention des risques naturels au sens large. Il parait utile de revenir sur les étapes majeures de l'évolution du corpus règlementaire relatif à la protection de l'environnement et aux risques naturels.

La loi du 13 juillet 1982 (codifiée aux articles L.125-1 et suivants du code des assurances) relative à « l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » a fixé pour objectif d'indemniser les victimes en se fondant sur le principe de solidarité nationale. Ainsi, un sinistre est couvert au titre de la garantie de « catastrophes naturelles » à partir du moment où l'agent naturel en est la cause déterminante et qu'il présente une intensité anormale. Cette garantie ne sera mise en jeu que si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance « dommage » et si l'état de catastrophe naturelle a été constaté par un arrêté interministériel. Cette loi est aussi à l'origine de l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques Naturels (décret d'application du 3 mai 1984) dont les objectifs étaient d'interdire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones les plus exposées et de prescrire des mesures spéciales pour les constructions nouvelles dans les zones les moins exposées.

La loi du 22 juillet 1987 (modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 - article 16 et codifiée à l'article R.125-11du code de l'environnement) relative à « l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs » dispose que tous les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (moyens de s'en protéger) (articles L.125-2 du Code de l'Environnement). Pour ce faire, plusieurs documents à caractère informatif (non opposable aux tiers) ont été élaborés :

- Les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM), élaborés par l'État, ont pour but de recenser dans chaque département, les risques majeurs par commune. Ils expliquent les phénomènes et présentent les mesures générales de sauvegarde.
- La Transmission de l'Information aux Maires (TIM), réalisée par le Préfet. Elle consiste à adresser aux maires les informations nécessaires à l'établissement du document communal d'information sur les risques majeurs établi par le maire.
- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est élaboré par le maire. Ce document informatif vise à compléter les informations acquises par des mesures particulières prises sur la commune en vertu du pouvoir de police du maire.

La loi du 3 janvier 1992 dite aussi « loi sur l'eau », article 16 (article L.211-1 et suivants et L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) relative à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la gestion des ressources en eau. Cette loi promeut une volonté politique de gestion globale de la ressource (SDAGE, SAGE) et invite à mesurer et compenser les conséquences des aménagements, notamment la mise en place de mesures compensatoires à l'urbanisation afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols.

La loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier » (articles L.562-1 et R.562-1 du code de l'Environnement) relative au renforcement de la protection de l'environnement incite les collectivités publiques, et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation. Ce texte met l'accent sur la nécessité d'entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques mais également sur la nécessité de développer davantage la consultation publique (concertation).

La loi Barnier est à l'origine de la création d'un fonds de financement spécial : le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), qui permet de financer, dans la limite de ses ressources, la protection des lieux densément urbanisés et, éventuellement, l'expropriation de biens fortement exposés. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du Code des Assurances. Cette loi instaure également les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), dont le décret d'application du 5 octobre 1995 précise la procédure.

La loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle avait fait l'objet d'un premier projet de loi après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001. Ce projet n'a été complété que par la suite d'un volet « risques naturels » pour répondre aux insuffisances et aux dysfonctionnements également constatés en matière de prévention des risques naturels à l'occasion des inondations du sud de la France en septembre 2002. Cette loi s'articule autour de cinq principes directeurs :

- **Le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs :** Les maires des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information périodique sur les risques naturels et sur les mesures de prévention mises en œuvre pour y faire face.
- **Le développement d'une conscience, d'une mémoire et d'une appropriation du risque :** Obligation depuis le décret du 14 mars 2005 d'inventorier et de matérialiser les repères de crues, dans un objectif essentiel de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC).
- **La maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques.**
- **L'information sur les risques à la source :** Suite au décret du 15 février 2005, les notaires ont l'obligation de mentionner aux acquéreurs et locataires le caractère inondable d'un bien ; il s'agit de l'IAL, Information Acquéreurs locataires. L'article L. 125-5 du code de l'environnement, prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.N), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité soient informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département.
- **L'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistrés :** Élargissement des possibilités de recourir aux ressources du FPRNM pour financer l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels menaçant gravement des vies humaines.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application du 13 septembre 2005, ont pour but d'élargir l'action conduite par le gouvernement en matière de prévention des risques naturels.

Il s'agit de faire de la sécurité civile l'affaire de tous (nécessité d'inculquer et de sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la prévention des risques de la vie courante), de donner la priorité à l'échelon local (l'objectif est de donner à la population toutes les consignes utiles en cas d'accident majeur et de permettre à chaque commune de soutenir pleinement l'action des services de secours au travers des plans communaux de sauvegarde (PCS) remplaçant les plans d'urgence et de secours.

Il s'agit également de stabiliser l'institution des services d'incendie et de secours dans le cadre du département (ce projet de loi crée une conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de représentants de l'État, des élus locaux responsables, des sapeurs- pompiers et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et d'encourager les solidarités (dès que la situation imposera le renfort de moyens extérieurs au département sinistré, l'État fera jouer la solidarité nationale).

La directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation ». Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », transpose en droit français la Directive Inondation et modifie certaines dispositions du code de l'environnement (articles L 562-1 et suivants) concernant l'élaboration, la modification et la révision des Plans de Prévention des Risques.

Pour mettre en œuvre cette politique rénovée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;
- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

L'ambition est de parvenir à mener une politique intégrée de gestion des risques d'inondation sur chaque territoire, partagée par l'ensemble des acteurs.

Pour cela, l'État a, dans un premier temps, cartographié l'aléa inondation théorique à grande échelle, puis a réalisé un croisement avec les enjeux impactés. À partir de l'analyse de cet état des lieux, il a été défini des secteurs à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations. Sur ces secteurs des actions de prévention des risques d'inondation devront être mis en œuvre.

Aucun territoire à risques importants d'inondation (TRI) n'a été identifié sur la Gartempe.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine dit «décret PPRi» et l'arrêté dit «arrêté aléa» du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine», apportent un nouveau cadre réglementaire à la caractérisation de ces aléas. Le décret est accompagné d'un document intitulé « Modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 » publié par le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

2.3 LE CONTENU D'UN PPRI

Le contenu du dossier de PPRN est défini par le code de l'environnement. Il comprend :

- **Un rapport de présentation** (objet de ce document), qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Il justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en expliquant la réglementation mise en place,
- **Une carte de zonage réglementaire**, qui délimite les zones réglementées par le PPR:
- **Un règlement** qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants,
- Des annexes qui présentent l'ensemble des documents non réglementaires utiles à la bonne compréhension du dossier :
  - Cartes de l'aléa inondation pour la crue de référence,
  - Cartes des enjeux.

2.4 LES EFFETS DU PPRI

2.4.1 Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme opposables.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique* (article L.562-4 du code de l'environnement). À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies aux documents d'urbanisme. Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Dès son caractère exécutoire, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, aux termes de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux documents d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

L'annexion du PPRi aux documents d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en compatibilité avec cette nouvelle servitude d'utilité publique. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude d'utilité publique.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRi.

2.4.2 Le PPRi est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des demandes de tout acte d'urbanisme générant des droits visant à organiser l'usage et l'occupation des sols.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme conformément au renvoi effectué par l'article L.562-5 du code de l'environnement.

2.4.3 Le PPRi s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Le PPRi s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment les codes de l'urbanisme, de l'environnement (en particulier loi sur l'eau, réglementation ICPE), de la construction et de l'habitation, forestier, rural et le code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc.

Il n'y a pas de lien de subordination entre servitude (SUP) et documents d'urbanisme. **Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de mécanisme de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le PPRi en cas de distorsion ou de contradiction entre eux.**

Quant à savoir quelle règle appliquer dans ce cas de figure, c'est la réalité du risque auquel est exposé le terrain concerné qui la déterminera. Il ne s'agira pas nécessairement de la règle la plus contraignante (voir en cela un arrêt de la CAA Marseille, 19 octobre 2006, 03MA01967, commune de Contes).

2.4.4 Les conséquences en matières d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances (articles L.125-1 et suivants) précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

2.5 L'ÉLABORATION DU PPRI

2.5.1 Procédure d'élaboration du PPRi

Elle est définie aux articles R. 562-1 à 10 du code de l'environnement. Elle se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure :

- Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas du PPRi et déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,
- Arrêté de prescription,
- Consultation de l'autorité environnementale dans le cas de la réalisation d'une évaluation environnementale du PPRN,
- Consultation officielle des collectivités et des services,
- Enquête publique,
- Arrêté d'approbation.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont associés à l'élaboration du projet de PPR.

Le projet de PPR, dont le périmètre d'études est défini préalablement à sa prescription, comprend la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas et l'évaluation des enjeux, ainsi que l'élaboration du zonage réglementaire et la rédaction du règlement.

2.5.2 Principes méthodologiques d'élaboration du PPRi

Un risque majeur naturel est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle et dont les effets peuvent concerner un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société, survienne.

L'existence d'un risque majeur naturel est liée :

- à la survenue d'un événement qui est la manifestation d'un phénomène naturel : c'est ce que l'on nomme l'aléa,
- à la présence de personnes et de biens qui peuvent être affectés par un événement : c'est ce que l'on nomme les enjeux.

Le niveau de risque est issu du croisement entre la force de l'aléa et le degré des enjeux.

L'ALEA	L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.
LES ENJEUX	Les enjeux exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
LE RISQUE	Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de «risque» uniquement si des enjeux présents dans la zone peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque inondation est ainsi la conséquence de deux composantes : la présence de l'aléa (l'eau) ainsi que de celle de l'homme (les enjeux).

2.5.2.1 Les phénomènes naturels

Une **crue** est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Les paramètres de la crue (débit, la hauteur d'eau, la vitesse du courant, …) sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau (profondeur, largeur de la vallée,…). Ces caractéristiques naturelles peuvent être aggravées par la présence d'activités humaines. En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur et provoquer dans ce cas une inondation.

Une **inondation** est une submersion, rapide ou lente, d'une zone située hors du lit mineur du cours d'eau.

On distingue les phénomènes d'origine fluviale ou pluviale :

- **l'inondation par débordement de cours d'eau :** elle se produit lorsque le cours d'eau sort de son lit mineur et inonde la vallée ou la plaine pendant une période plus ou moins longue. Le cours d'eau occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
- **l'inondation par ruissellement :** elle se produit sur les espaces urbains, péri-urbains, et agricoles suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation, les eaux ruisselant alors sur les sols.

L'inondation peut également survenir **en cas de défaillance des systèmes de protection** (endiguement, barrage écrêteurs de crue, …) par défaillance structurelle (rupture ou formation de brèches,…) ou défaillance fonctionnelle (problème dans la gestion des ouvrages assurant la continuité des systèmes de protection, comme par exemple la non mis en place de batardeaux).

2.5.2.2 Évènement de référence pour l'aléa

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par calcul statistique, les probabilités de recrudescence de telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence) d'une crue et sa période de retour.

Par exemple : Une crue centennale est une crue d'une importance telle, qu'elle est susceptible de se reproduire tous les 100 ans en moyenne sur une très longue période. La crue centennale est donc la crue théorique qui, chaque année, a une probabilité de 1 % (une "chance" sur 100) de se produire.

Comme le prévoient les textes, l'événement de référence pris en compte dans le cadre d'un PPRi est la crue centennale calculée ou la plus forte crue historique connue si elle s'avère supérieure.

Sur une période d'une trentaine d'années (durée de vie minimale d'une construction) la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire.

S'il s'agit donc bien d'une crue théoriquement peu fréquente, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune : il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais la crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base au PPRi.

La crue de référence est modélisée, en situation actuelle et dans des configurations de défaillance des ouvrages de protection s'ils existent, et de manière à caractériser les hauteurs d'eau et la dynamique de crue (vitesse du courant, vitesse de montée de l'eau).

2.5.2.3 Qualification de l'aléa

Le décret « PPRi » de 2019 est venu harmoniser la terminologie et les pratiques en matière de détermination de l'aléa au regard des instructions aux services existantes (circulaires, instructions techniques, guides méthodologiques). Ses dispositions codifiées aux articles R562-11-1 et suivants du code de l'environnement prévoient notamment que :

- que les aléas sont répartis en 4 classes " faible ", " modéré ", " fort " et " très fort ", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux ;
- que des bandes de précaution d'aléa très fort sont prévues à l'arrière des digues.

L'aléa fluvial est qualifié en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique de crue de la manière suivante :

Dynamique / Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

2.5.2.4 Les enjeux

Le décret de juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, codifié aux articles R562-11-1 et suivants, définit les enjeux à prendre en compte dans un plan de prévention des risques pour adapter les règles d'utilisation des sols : les centres urbains, les zones urbanisées et les zones non urbanisées.

Les enjeux sont établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol **actuelle** (examen de l'urbanisation actuelle, emplacement des établissements sensibles, stratégiques, vulnérables, etc.). Ils permettent de délimiter les secteurs suivants :

- **Les centres urbains** se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.
- **Les zones urbanisées hors centre urbain** concernent des zones urbanisées au bâti discontinu, de dense à moyennement dense. Ces zones, où les enjeux sont forts, correspondent généralement aux zones « U » des documents d'urbanisme et peuvent, éventuellement, intégrer des parties des zones « AU » d'ores et déjà aménagées. Le caractère urbanisé ou non d'une zone s'apprécie au regard de la réalité physique constatée. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi (nota : les constructions illégales ne sont pas prises en compte pour cette analyse). A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.
- **Les zones peu ou pas urbanisées** concernent les zones restantes, où les enjeux sont modérés. Ces zones, définies sur la base de la réalité physique existante, sont déterminées principalement par contraste avec les zones urbanisées. Elles regroupent donc les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme et les zones à urbaniser non encore construites.

2.5.2.5 Le zonage réglementaire

L'article L. 562-1 du code de l'environnement définit deux grands types de zones :

- les zones directement exposées aux risques, « zones de danger »,
- les zones non directement exposées aux risques, « zones de précaution ».

Le décret de juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine", codifié aux articles R562-11-1 et suivants définit des principes de zonage en s'appuyant sur la définition des enjeux :

- hors des zones urbanisées, toute nouvelle construction est interdite, de manière à préserver les champs d'expansion des crues,
- dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains,
  - dans les zones d'aléa de référence faible et/ou modéré, les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions,
  - dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, toute construction nouvelle est interdite à l'exception des constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, autorisées sous prescription,
- dans les zones urbanisées en centre urbain :
  - dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, les constructions nouvelles sont soumises à prescription
  - dans les zones d'aléa de référence fort, les constructions dans les dents creuses et les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération sont soumises à prescription ; toute autre construction nouvelle est interdite.

<table>
<tr><th colspan="2">Aléa ...</th><th>Faible ou Modéré</th><th>Fort</th><th>Très Fort</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Zones urbanisées</td><td>Centre urbain</td><td>Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td>Sont soumises à prescriptions :
- les constructions nouvelles dans les dents creuses ;
- les constructions nouvelles dans le cadre d’opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité

Toute autre construction nouvelle est interdite</td><td>Sont soumises à prescriptions :
- les constructions nouvelles dans le cadre d’opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité

Toute autre construction nouvelle est interdite</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée hors centre urbain</td><td>Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td colspan="2">Sont soumises à prescriptions :
- les constructions nouvelles dans le cadre d’opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité

Toute autre construction nouvelle est interdite</td></tr>
<tr><td>Zones non urbanisées</td><td colspan="4">Toute construction nouvelle est interdite</td></tr>
</table>

Source : Guide relatif aux modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019

2.5.2.6 Synthèse de la démarche

L'élaboration du PPRi consiste à caractériser, qualifier et cartographier l'aléa et les enjeux, et d'aboutir par leur croisement à un zonage règlementaire adapté aux risques en présence.

La méthodologie ainsi employée pour élaborer le PPRi est la suivante :

- Études hydrauliques pour établir l'état des lieux de la connaissance du risque inondation, la description des phénomènes et des évènements passés, et la caractérisation des aléas inondation,
- Détermination des enjeux,
- Établissement du zonage réglementaire par croisement entre les aléas et les enjeux, et rédaction du règlement associé au zonage règlementaire.

3 DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT ET DES CRUES DE LA GARTEMPE

L'état des lieux de la connaissance repose sur une analyse bibliographique des études et données existantes, des visites de terrain, et la collecte de toutes les données permettant la description du bassin versant et des phénomènes d'inondation ayant affecté la zone d'étude.

3.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BASSIN VERSANT

HYDROGRAPHIE

La Gartempe, affluent rive gauche de la Creuse, draine un bassin versant d'environ 2400 km². Elle parcourt 200 km de sa source située dans le département de la Haute Vienne à sa confluence avec la Creuse, dans la Vienne.

La Gartempe traverse une quinzaine de communes du département de la Vienne dans une direction sud-nord, sur un linéaire d'environ 70 km, avant sa confluence au niveau de la commune de Roche-Posay.

Son principal affluent est l'Anglin en rive droite qui la rejoint entre l'Angles sur l'Anglin et Vicq sur Gartempe.

A son entrée dans le département, la Gartempe coule à une altitude de 125 m sur les plateaux granitiques du Massif Central. A l'approche de Montmorillon la vallée s'élargit, les plateaux n'atteignent plus que 85 m. En aval de Nalliers, la vallée se rétrécit, les plateaux remontent jusqu'à Vicq sur Gartempe. En arrivant à la confluence, le relief s'adoucit de nouveau, c'est un paysage de plaine qui apparait, avec une vallée de presque 2 km de large.

Au fil de son cheminement, elle présente ainsi différentes pentes globales :

- A l'entrée du département, sa pente est de 2.5 ‰ caractéristique d'un secteur plutôt montagneux,
- Au niveau de Montmorillon, la pente s'est nettement adoucie pour atteindre 1.2 ‰,
- De Montmorillon à la Roche Posay la pente est régulière, d'environ 0.5 ‰.

La Gartempe voit sa ligne d'eau maintenue par des seuils tout au long de son lit : en basses-eaux, le plan d'eau est horizontal.

CARACTERISATION DES ALEAS INONDATION ET PPRI CLAIN, VIENNE ET GARTEMPE

Bassin versant de la Gartempe

DTT de la Vienne

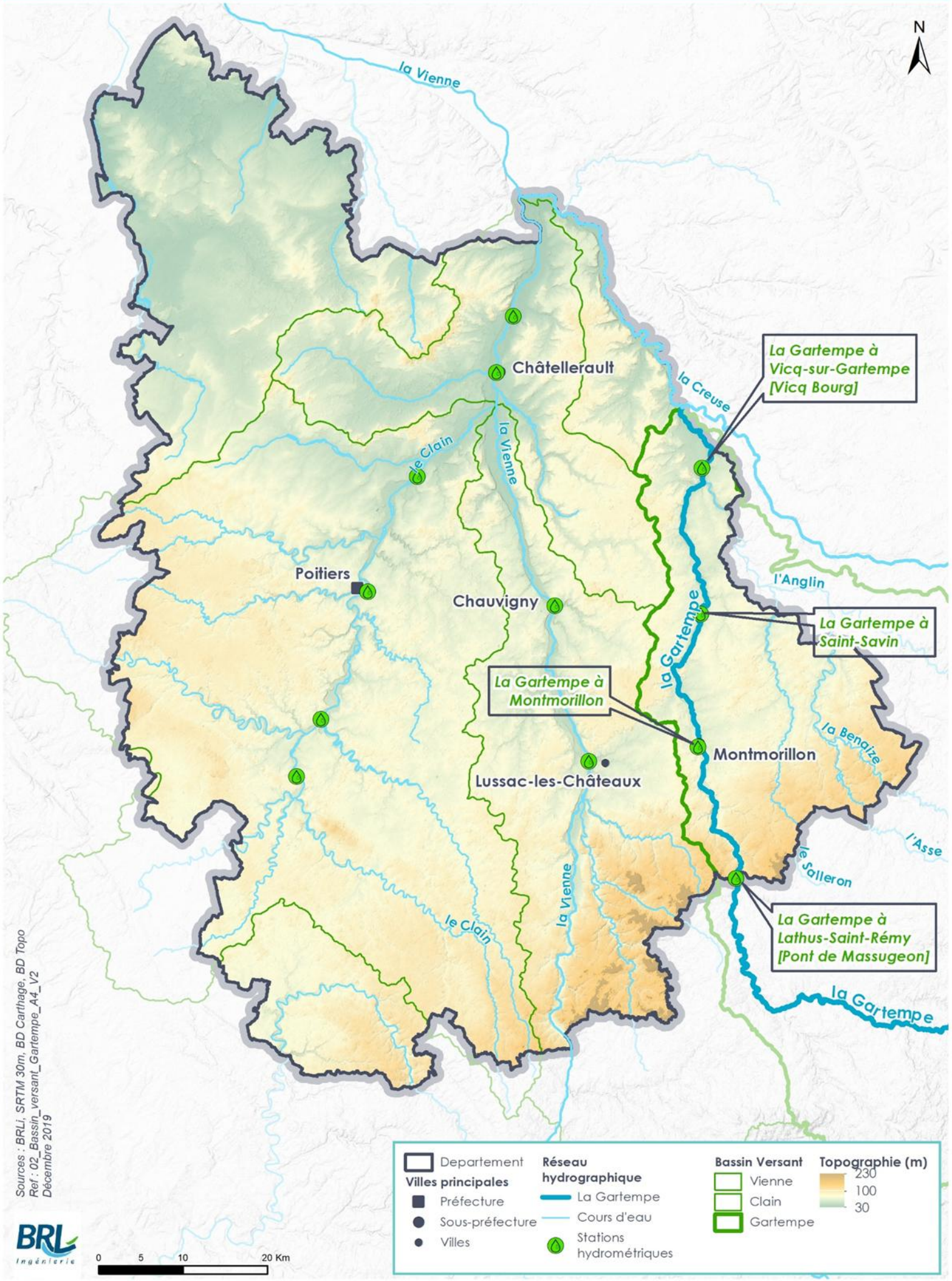

Sources : BRLi, SRTM 30m, BD Carthage, BD Topo
Ref : 02_Bassin_versant_Gartempe_A4_V2
Décembre 2019

BRL Ingénierie

OCCUPATION DES SOLS

La Gartempe s'écoule dans un milieu essentiellement rural. Les enjeux urbanisés exposés aux inondations se situent principalement à la traversée de la commune de Montmorillon.

L'occupation des sols du bassin versant se répartit de la manière suivante (source étude AZI Vallée de la Gartempe, 2002) :

- Bois : 18 %
- Prairies : 55 %
- Cultures : 16 %
- Milieu urbain : 11 %.

3.2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

La Gartempe, affluent de la Creuse, est une rivière dont l'onde de crue se propage rapidement et où la montée des eaux peut se faire sur une dizaine d'heures dans la partie qui remonte vers le nord et entre dans une vallée étroite. Son affluent « L'Anglin », répondant de façon similaire à la Gartempe, peut doubler son débit sur la partie aval de la confluence.

L'étude hydrologique réalisée dans le cadre de l'élaboration du présent PPRi a abouti à estimer le débit de la crue centennale de la Gartempe à Montmorillon à 560 m^3/s.

3.3 CRUES HISTORIQUES

Les inondations liées au débordement de la Gartempe surviennent principalement durant la période printanière entre mars et avril et durant la période hivernale entre décembre et février.

La crue de juillet 1927 a atteint une hauteur d'eau de 5,15 m à Montmorillon. Cette crue aurait été causée par l'accumulation de foins (source : https:// www.lanouvellerepublique.fr / montmorillon / une-histoire-jalonnee-de-crues).

D'autres phénomènes ont pu être enregistrés par la station hydrométrique de Montmorillon présente sur le cours d'eau depuis 1957. Cette station est la seule disposant plus de 25 années d'observations (61 années) sur le linéaire de la Gartempe.

Le tableau ci-dessous récapitule les débits mesurés et périodes de retour associées lors de certaines inondations passées.

Débits mesurés lors des principales crues de la Gartempe et période de retour associée

	La Gartempe à Montmorillon	
Date de la crue	**Débit (m^3/s)**	**T (période de retour)**
13/01/1962	393	20 ans
01/03/1974	323	10 ans
01/01/1982	**449***	Entre 20 et 50 ans
01/12/1982	396	20 ans
06/01/1994	332	10 ans
28/12/1999	294	Entre 5 et 10 ans
01/05/2001	286	5 ans
04/03/2006	325	10 ans

*Crue considérée comme maximale sur la période d'observation

Source : Banque Hydro, 2019

D'après les données de la station, on peut noter que la plus forte crue enregistrée par la station correspond à celle de janvier 1982. Il a été mesuré une hauteur d'eau de 4.95 m à l'échelle du « Pont Neuf » à Montmorillon. Le zéro étant calé à la côte de 85.23 m NGF, la côte observée lors de la crue est de 90.18 m NGF.

Crue de la Gartempe en janvier1982 à Montmorillon, boulevard de Strasbourg

Source : https://www.geneanet.org/cartes-postales/view/28526#

Cette même année, en décembre 1982, une autre inondation moins importante que celle de janvier touche la commune de Montmorillon (cf. illustration de presse ci-après).

Sur les trente dernières années, les plus fortes crues observées sont celles de janvier 1994 et mars 2006, qui restent inférieures à la crue de 1982.

Article issu du journal d'informations locales sur la crue de la Gartempe en décembre 1982 à Montmorillon

Montmorillon

LA GARTEMPE ENVAHIT TOUS LES BAS-QUARTIERS

Nouvelle crue importante vendredi de la Gartempe qui pour la deuxième fois en 10 mois devrait très rapidement envahir, tous les bas quartiers de Montmorillon

Montant très rapidement comme en janvier dernier, la Gartempe, sortant de son lit, envahissait tous les jardins et au cours de l'après midi en quelques heures les bas quartiers de la ville : la rue des Ilettes la rue dela Marne, la rue Fontaine des Ecoles, la rue Léon Dardant, étaient coupées par les eaux.

Le lieutenant colonel Pastre directeur départemental des services de sécurité et d'incendie, M. Bertrand maire de Montmorillon étaient sur les lieux comme l'étaient les corps de sapeurs pompiers de Montmorillon, La Trimouille, la gendarmerie,les services de l'équipement etc.

UNE MISE EN PLACE EXCEPTIONNELLE

Après les coups de sirène reglementaires une voiture radio parcourait régulièrement les quartiers sinistrés annonçant l'évolution de la crue, et les précautions à prendre par les riverains soulignons pour en féliciter les responsables la mise en place pour la première fois de ce service exceptionnel.

COTE D'ALERTE A 13 h.30

A 13 h. 20 la sirène de l'Hôtel de ville annonçait la cote d'alerte la Gartempe atteignant alors 2,70 m. Pour passer à 2,80 m. à 13 h. 50, 3,15 à 15 h. 3,25 m. à 15 h. 40. 3,50 à 17 h. les prévisions en amont laissaient envisager 4,10 m. pour 20 h.

Dans toute la région de nombreuses routes étaient innondées la Viennè montait également très rapidement,

LA VIENNE DEBORDE

La Vienne a coupé hier la route qui relie Queaux à Moussac au village de Biars sur la commune de Moussac. Par ailleurs cette route a été coupée au village de la Crochatière sur la commune de Queaux par le ruisseau de la Crochatière aliementé par la Vienne. La circulation sru cette voie a été interrompue dès hier matin

Aux environs de Confolens, la Vienne a également débordé ; hier après midi elle montait entre 15 et 17 cm par heure.

A 19 h. les boulevards Gambetta de Strasbourg et d'Ypres étaient coupé à la circulation ainsi que la route de Montmorillon à Lathus. 100 à 150 habitations étaient sous les eaux la Gartempe, atteigannt la cote de 4,5 m.

Source : http://pourquoipaspoitiers.over-blog.fr/article-decembre-1982-le-debut-des-inondations-dans-le-poitou-113559203.html

CRUE DU 30 MARS 2024

Plus récemment, la crue de mars 2024 a envahi les rues de Montmorillon dans la nuit du 29 au 30 mars 2024, atteignant des niveaux proches de la crue de 1982 (4,63m à l'échelle de la station).

Pour rappel, les plus fortes hauteurs mesurées depuis 1912 à l'échelle de Montmorillon sont les suivantes :

Classement des 20 plus fortes hauteurs d'eau mesurées entre 1912 et 2024 sur la Gartempe à Montmorillon

La GARTEMPE à Montmorillon		
Rang	Année	Cote (m)
1	1927	5,15
2	1982	4,95
3	1912	4,63
4	2024	4,63
5	1962	4,50
6	1982	4,49
7	1923	4,45
8	1926	4,35
9	1974	3,99
10	1944	3,85
11	1952	3,80
12	1912	3,67
13	1994	3,56
14	1988	3,55
15	1962	3,52
16	1955	3,51
17	1990	3,51
18	1939	3,50
19	1957	3,48
20	1978	3,44

Source : SPC VCA DREAL NA

Crue de la Gartempe à Montmorillon le 30 mars 2024

Source de la photo : Nouvelle République

Source de la photo : France Bleu

3.4 CRUE DE RÉFÉRENCE

La crue de mars 2024 a permis d'actualiser la courbe de tarage de la station hydrométrique de Montmorillon grâce au jaugeage réalisé par le SPC pendant la crue.

À partir de cette actualisation, les crues historiques suivantes ont été réestimées :

- Crue de 1927 : période de retour d'environ 90 ans pour un débit de 530 m³/s
- Crue de 1982 : période de retour d'environ 60 ans pour un débit de 500 m³/s
- Crue de 2024 : période de retour d'environ 40 ans pour un débit de 455 m³/s.

A Montmorillon, les plus fortes crues suffisamment documentées sont les crues de 1982 et 2024 qui présentent une période de retour bien inférieure à 100 ans. Ainsi la crue de référence du PPRi de Montmorillon (plus forte crue entre la crue historique et la crue centennale, cf § 2.5.2.2) est la crue centennale de 560 m³/s.

4 CARACTÉRISATION DE L'ALÉA

4.1 DONNÉES DE BASE EXISTANTES DISPONIBLES

TOPOGRAPHIE DU CHAMP MAJEUR

En termes de topographie du champ majeur, c'est le Modèle Numérique de Terrain (MNT) du RGE Alti de l'IGN qui est utilisé. Le long de la Gartempe, ce MNT provient de relevés Lidar de 2013, d'une très bonne précision altimétrique (inférieure à 20 cm sur les points durs et 50 cm dans les zones fortement végétalisées).

BATHYMÉTRIE ET OUVRAGES

Le Département de la Vienne a mis à disposition des relevés des ouvrages de franchissement de la Gartempe par les routes départementales.

DONNÉES D'ALÉAS

Les données SIG (couches aléas, réglementaires, isocotes - lignes de même cote de la crue de référence - ...) concernant les zones inondables connues sont disponibles.

REPÈRES DE CRUE

Les données relatives aux repères de crue ont été collectées. Elles sont de deux types :

- Des tableaux et cartes de recensement de laisses de crues issus des études antérieures,
- une couche SIG positionnant quelques repères de crues sur Montmorillon mais sans l'information de cote.

C'est pourquoi la couche SIG a été complétée à partir des informations issues des cartes et des tableaux. **Ainsi il a pu être ajouté 58 repères de crues nivelés** (1990, 1988, 1982, 1978, 1977, 1974, 1971,1962, 1961, 1944), **dont 34 de la crue de 1982.**

Ces données sont complétées en 2024 par la localisation et la cote en mNGF de 16 laisses d'inondation de la crue du 30 mars 2024 relevées à Montmorillon (extraites du site https://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr/).

4.2 MODÉLISATION HYDRAULIQUE

4.2.1 Type et structure du modèle

La méthodologie utilisée est une modélisation hydraulique bidimensionnelle (mise en œuvre avec le logiciel HEC-RAS), calée sur les crues de 1982 et de 2024.

Le linéaire modélisé correspond au cours d'eau de la Gartempe à la traversée de la commune de Montmorillon soit une longueur d'environ 9 km.

Le modèle est construit sur la base de données topographique mises à disposition

- MNT RGE Alti de l'IGN au pas de 1m issu de relevés LIDAR dont la précision altimétrique est inférieure à 20 cm sur les points durs et 50 cm dans les zones fortement végétalisées.
- Croquis d'un ouvrage mis à disposition par le Département de la Vienne qui a été complété par une cote de nivellement, et d'un levé de profil bathymétrique associé.

Il est également construit sur des relevés complémentaires réalisés dans le cadre de la présente étude soit 24 profils en travers bathymétriques, ainsi que 2 ponts et 5 seuils.

Les implantations des données collectées et des données relevées sont figurées sur la carte ci-après.

CARACTÉRISATION DES ALÉAS INONDATION
ET PPRI CLAIN, VIENNE ET GARTEMPE

Localisation des données topographiques et bathymétriqes

DDT de la Vienne

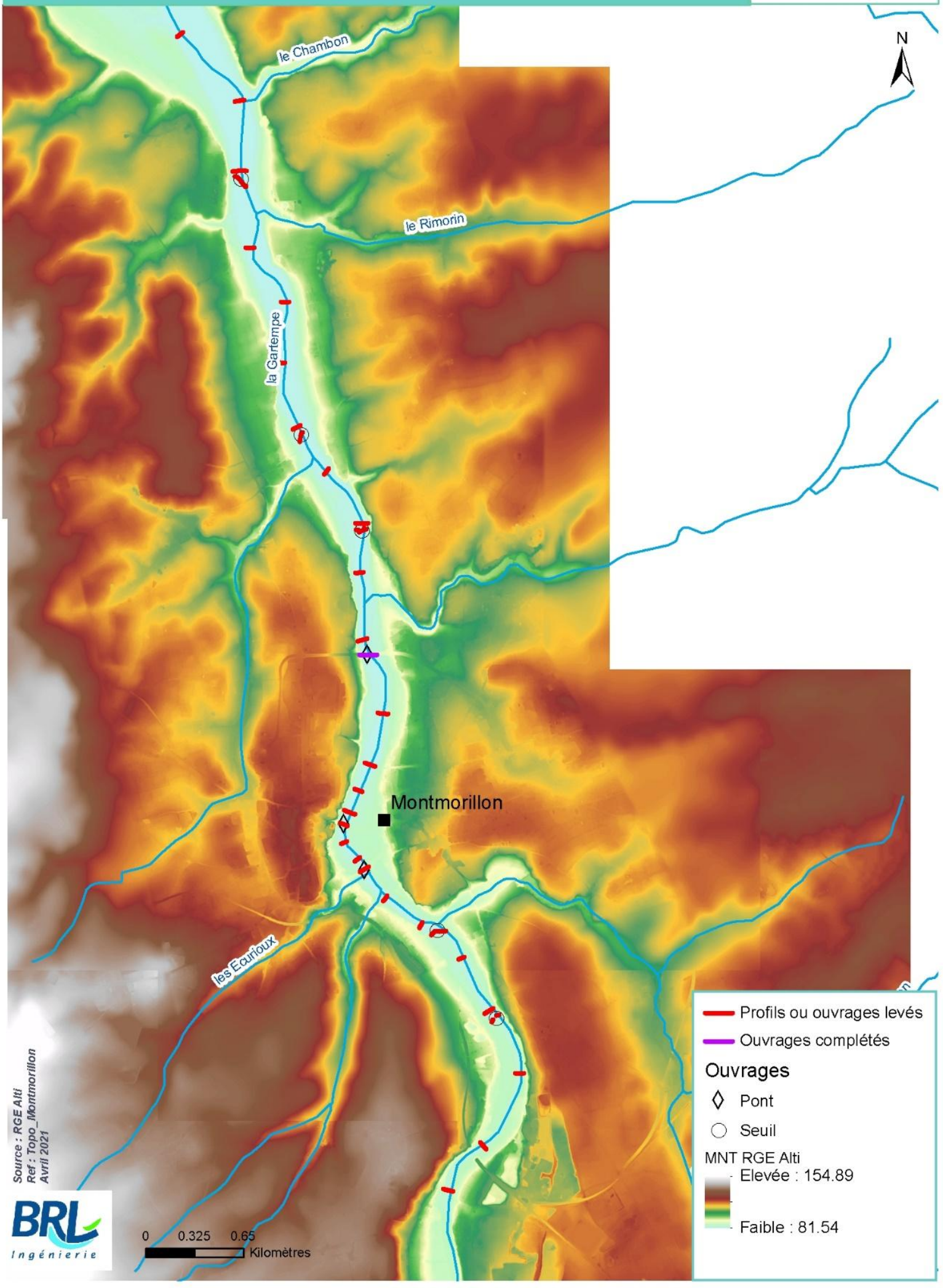

Source : RGE Alti
Ref : Topo_Montmorillon
Avril 2021

BRL Ingénierie

Le modèle présente un maillage déstructuré qui s'appuie sur des lignes de structure représentant les berges, et les remblais en champ majeur (routes et voies ferrées en remblais, talus…).

Modèle détaillé de Montmorillon

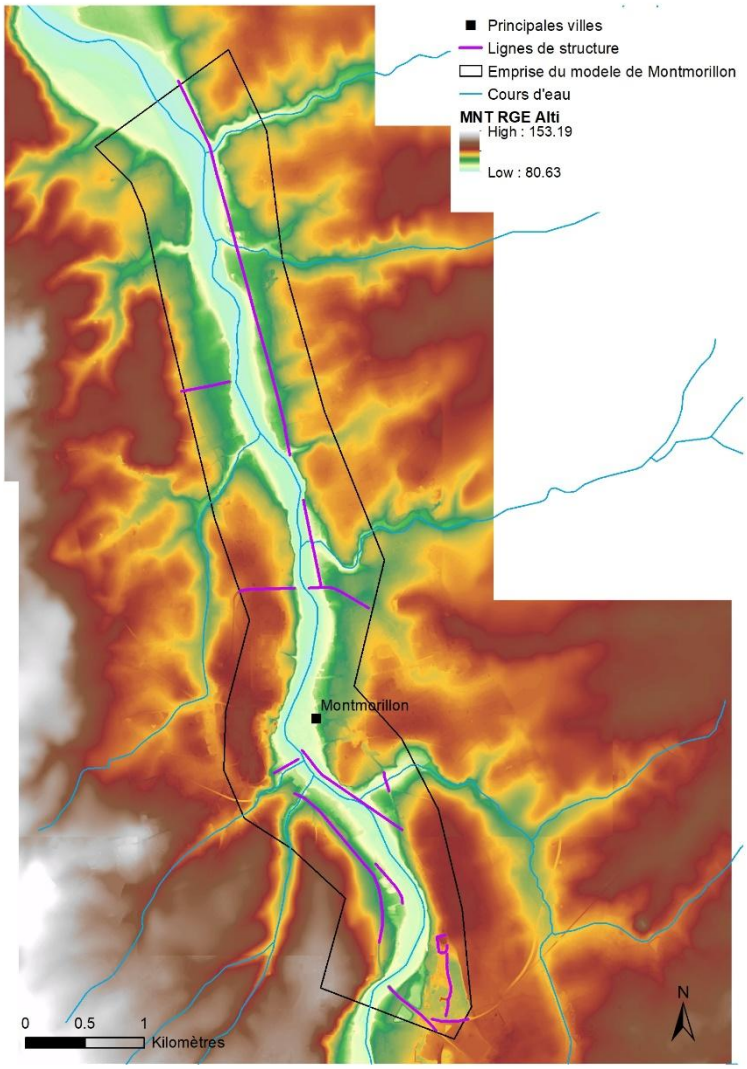

Le maillage ainsi construit comprend environ 65 000 mailles déstructurées dont la taille varie selon les secteurs :

- En champ majeur, la taille de maille est de 20 m et 10 m sur les berges,
- Au droit des singularités, des routes et voies ferrées, la taille des mailles est de 5 à 10 m,
- En lit mineur, la maille est de 5 m.

La figure ci-après illustre la variation de la taille des mailles et l'adaptation du maillage au droit des lignes de structure.

Exemple de variation et d'adaptation du maillage 2D

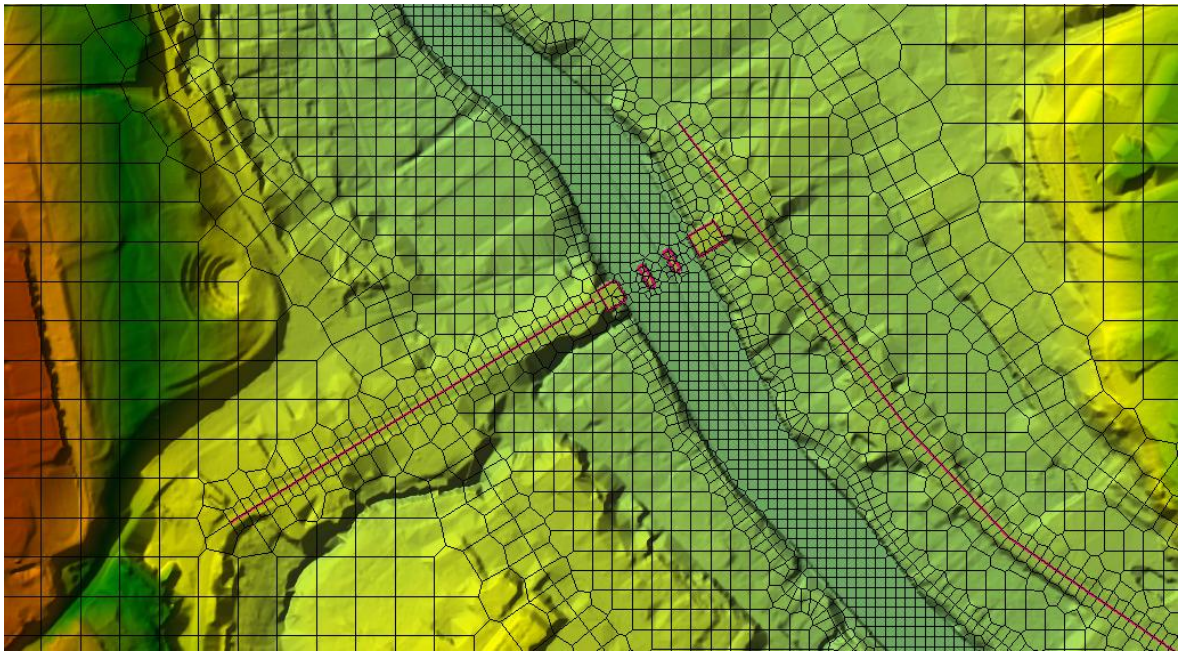

4.2.2 Modélisation des ouvrages

Comme évoqué précédemment le modèle simplifié ne prend pas en compte les ouvrages en lit mineur de type ponts impactant la ligne d'eau en crue.

Pour le modèle détaillé deux options de représentation des ouvrages en lit mineur sont possibles selon les conditions d'écoulement observées pour les crues simulées:

- Les ouvrages mis en charge sont modélisés en mode 1D, avec prise en compte de la section d'écoulement de l'ouvrage sous le tablier,
- Pour les grands ouvrages à surface libre, les culées et piles sont représentées en mode 2D (intégrées au MNT).

Illustration des deux options de représentation des ouvrages dans le modèle hydraulique

Option 1 : Intégration en 1D pour un ouvrage en charge

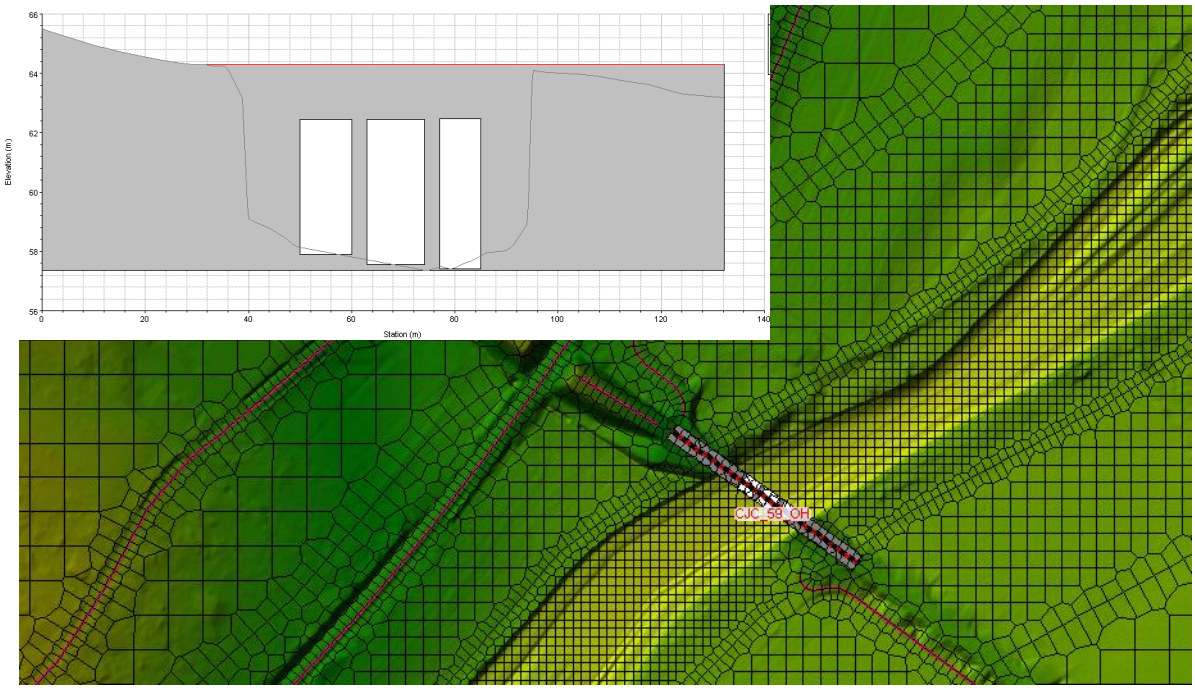

Option 2 : Intégration des culées et des piles au MNT pour un ouvrage à surface libre

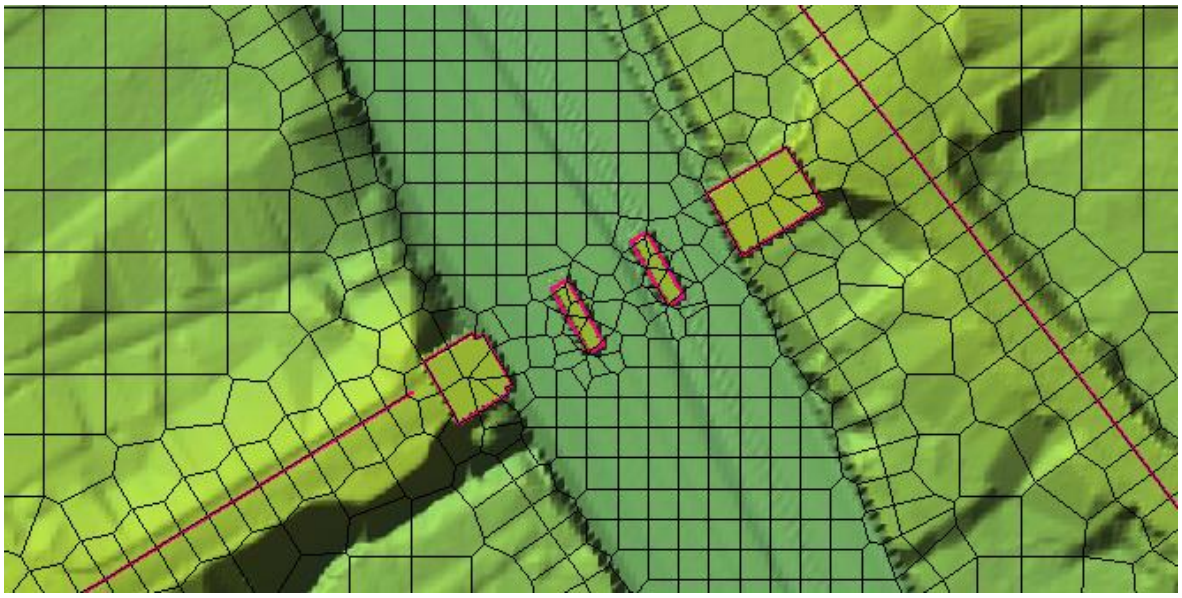

4.2.3 Zonage des coefficients de rugosité

Le zonage des coefficients de Strickler (paramètre de rugosité) a été délimité à partir de l'occupation des sols actuelle.

CARACTÉRISATION DES ALÉAS INONDATION ET PPRI CLAIN, VIENNE ET GARTEMPE

Zonage des coefficients de rugosité La Gartempe à Montmorillon

DDT de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

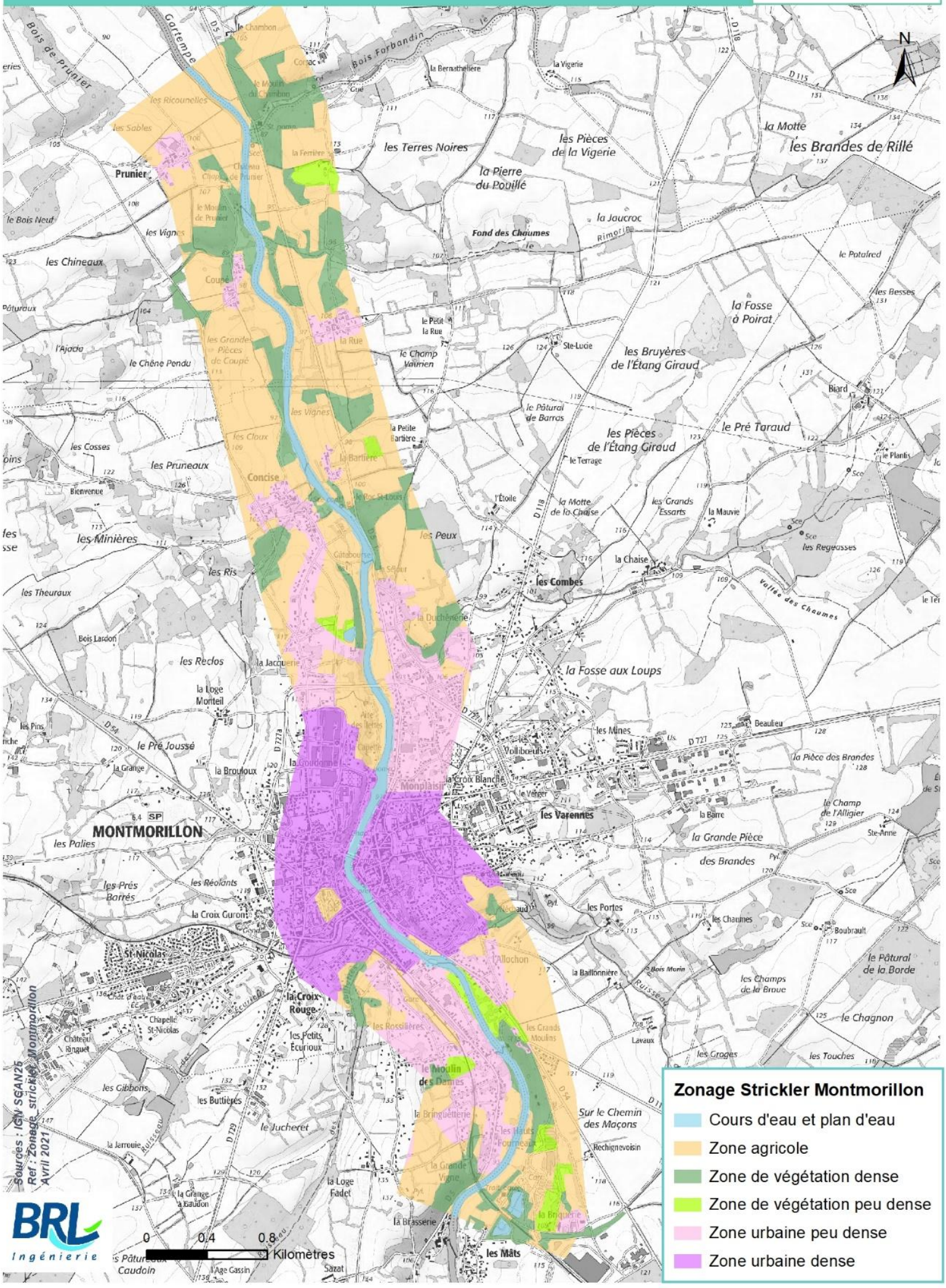

Sources : IGN SCAN25
Réf : Zonage strickler Montmorillon
Avril 2021

BRL Ingénierie

Zonage Strickler Montmorillon

- Cours d'eau et plan d'eau
- Zone agricole
- Zone de végétation dense
- Zone de végétation peu dense
- Zone urbaine peu dense
- Zone urbaine dense

4.2.4 Conditions de simulation

Les débits sont injectés en régime permanent (débit constant dans le temps), les phénomènes de ralentissement dynamique étant considérés comme négligeables pour une crue de grande ampleur.

La condition aval du modèle, sur la Gartempe en aval de Montmorillon, est la cote normale correspondant à la pente du lit du secteur aval.

4.2.5 Calage

Les paramètres de rugosité ont été calés sur la crue de décembre 1982, débit de 500 m^3/s et la crue de mars 2024, débit de 455 m^3/s.

Les coefficients de rugosité retenus sont les suivants :

- Lit mineur : 20 ;
- Zone agricole : 13 ;
- Zone urbaine peu dense : 8 ;
- Zone urbaine dense : 6
- Zone de végétation peu dense : 8
- Zone de végétation dense : 6.

Ce calage aboutit à des écarts inférieurs ou égaux à 30 cm pour 35 PHE (sur 36) et inférieurs à 15 cm pour 24 d'entre eux, ce qui est un calage très satisfaisant

4.2.6 Simulation de la crue centennale de référence

Une fois le modèle calé, la crue centennale de 560 m^3/s a été simulée pour la cartographie de l'aléa de référence du PPRi.

4.3 QUALIFICATION DE L'ALÉA

4.3.1 Principes

Le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine est venu préciser la grille d'aléa. Celle-ci doit désormais prendre en compte la dynamique de la crue.

La dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux prévue à l'article R. 562-11-4 du code de l'environnement est qualifiée suivant au moins deux classes : « lente » et « rapide ». Une classe intermédiaire « moyenne » peut être ajoutée si nécessaire. L'idée sous-jacente de la définition de cette dynamique est aussi liée au délai d'anticipation disponible pour organiser la gestion de crise.

L'aléa est ensuite qualifié par croisement entre la dynamique de crue et les hauteurs d'eau :

Dynamique / Hauteur	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,5 mètre	Faible	Modéré	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	Modéré	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	Fort	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	Très fort	Très fort

4.3.2 Dynamique de crue

Le texte précise que la dynamique est liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

4.3.2.1 Vitesse d'écoulement de l'eau

En fonction de la dangerosité lors des déplacements en zone inondable, illustrée sur le graphique ci-après, les vitesses d'écoulement peuvent être qualifiées de :

- Vitesses lentes si inférieures à 0,25 m/s
- Vitesses moyennes si comprises entre 0,25 et 0,75 m/s
- Vitesses fortes si supérieures à 0,75 m/s.

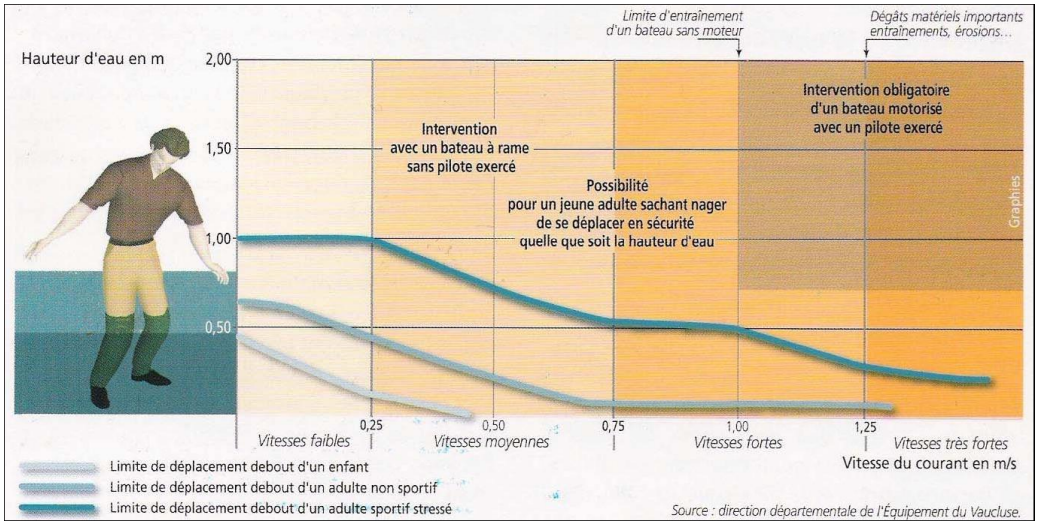

Les vitesses d'écoulement issues des modélisations hydrauliques de la Gartempe sont en champ majeur généralement lentes à moyennes, voire rapides dans certains secteurs. Globalement, les vitesses d'écoulement peuvent être qualifiées de moyennes.

4.3.2.2 Vitesse de montée de l'eau

À partir d'une vitesse de montée de l'eau de quelques dizaines de cm par heure, on peut considérer la vitesse de montée comme rapide. Une vitesse de montée de 50 cm/h correspond à une dynamique de crue rapide et ce, quelle que soit la vitesse de l'écoulement. En deçà de quelques cm par dizaine d'heures, on peut considérer la vitesse de montée de l'eau comme lente.

Cependant, en pratique, la détermination de la vitesse de montée de l'eau pose des difficultés d'ordre méthodologique car elle présente une certaine variabilité en fonction des crues et de l'implantation des enjeux en champ majeur.

La vitesse de montée de l'eau, ou cinétique de crue, peut toutefois être classée, **à dire d'expert**, en trois catégories : vitesse de montée lente, moyenne, rapide, **par un faisceau d'indices caractéristiques du bassin versant étudié.** Les indices prépondérants pour déterminer la classe de vitesse de montée de l'eau sont les suivants :

- **la pluviométrie :** en considérant des cumuls de pluies sur 24h de retour 10 ans, les territoires sujets à la récurrence de cumuls supérieurs à 120 mm sont davantage susceptibles de connaître des vitesses de montées rapides. À l'inverse, en deçà de 80 mm, l'indice de pluie est moins significatif.
- **la taille du bassin versant amont** : en première approche, en deçà de 1000 km², la taille réduite du bassin versant favorise des cinétiques de crue rapides. Et au-delà de 2500 km², à l'inverse, la taille du bassin versant n'est plus de nature à expliquer des crues rapides. Le bassin de la Gartempe à son entrée dans le département est de 1700 km², et de 2200 km² en amont de la confluence avec l'Anglin.
- **la pente du cours d'eau** : les pentes de cours d'eau supérieures ou égales à 1 % favorisent des cinétiques de crue rapides. En dessous de 0,1 %, les pentes des cours d'eau sont en général caractéristiques de vastes plaines où la cinétique est plus lente. C'est plutôt le cas de la Gartempe dont la pente s'adoucit de 2.5 ‰ à l'entrée du département à 1.2 ‰ au droit de Montmorillon, puis 0.5 ‰ en aval.
- **le temps de concentration du bassin versant amont** : en deçà de 12h de temps de concentration, correspondant à un temps de réponse du bassin versant de l'ordre de 6h, la vitesse de montée de l'eau peut être considérée comme rapide. Au-delà de 48h de temps de concentration, à l'inverse, les vitesses de montée des eaux seront en général plus lentes. D'après le SPC Vienne Charente Atlantique, le temps de réaction du bassin versant à Montmorillon lors d'épisodes les plus violents est d'au maximum de l'ordre de 15 heures.
- **l'importance des affluents** : selon leur capacité à piloter une crue sur le cours d'eau principal, ils pourront conférer à l'aval de la confluence leur propre dynamique de crue au cours d'eau principal. Sur la Gartempe, l'Anglin peut imposer sa dynamique de crue, mais cela ne concerne que le secteur très réduit en aval de la confluence en limite du département.
- **la morphologie de la vallée** : suivant la localisation des enjeux, elle pourra amener à nuancer la cinétique de crue qui résulte de l'examen des indices précédents. Par exemple, pour un cours d'eau très encaissé, la vitesse de montée de l'eau pourra être très rapide en lit mineur, mais si les enjeux sont situés sur un vaste plateau, à distance du lit mineur, la vitesse de montée de l'eau relativement à ces enjeux pourra ne pas être qualifiée de rapide. Sur la Gartempe, les principaux enjeux situés à Montmorillon sont proches du lit mineur.

Selon le SPC Vienne Charente Atlantique, la vitesse de montée des eaux est d'au maximum, pour les évènements météorologiques les plus intenses, de l'ordre de 40 cm par heure.

Ainsi, au vu de ce faisceau d'indices, la vitesse de montée de l'eau de la Gartempe dans le département de la Vienne peut être qualifiée à dire d'expert de moyenne.

4.3.3 Croisement vitesse d'écoulement et vitesse de montée de l'eau

Ainsi, selon la matrice ci-dessous de croisement de la vitesse d'écoulement (qualifiée de moyenne) et de la vitesse de montée des eaux (qualifiée de moyenne), la dynamique de crue peut être considérée comme moyenne. C'est ce qui est retenu dans le cadre du présent PPRi.

Matrice de la dynamique	Vitesse écoulement **lente**	Vitesse écoulement **moyenne**	Vitesse écoulement **rapide**
Vitesse de montée de l'eau **à dire d'expert LENTE**	**Dynamique lente**	**Dynamique moyenne**	**Dynamique rapide**
Vitesse de montée de l'eau **à dire d'expert MOYENNE**	**Dynamique moyenne**	**Dynamique moyenne**	**Dynamique rapide**
Vitesse de montée de l'eau **à dire d'expert RAPIDE**	**Dynamique rapide**	**Dynamique rapide**	**Dynamique rapide**

4.3.4 Qualification de l'aléa de la Gartempe

Ainsi pour une dynamique moyenne, l'aléa est qualifié de modéré sous 1 m d'eau, fort à très fort au-delà, dans le cadre du présent PPRi.

Dynamique / **Hauteur**	**Dynamique lente**	**Dynamique moyenne**	**Dynamique rapide**
H < 0,5 mètre	Faible	**Modéré**	Fort
0,5 < H < 1 mètre	Modéré	**Modéré**	Fort
1 < H < 2 mètres	Fort	**Fort**	Très fort
H > 2 mètres	Très fort	**Très fort**	Très fort

5 CARACTÉRISATION DES ENJEUX

Le PPRi vise à définir les conditions de constructibilité au regard des risques dans une enveloppe définie en fonction d'un certain nombre de critères (continuité de vie, renouvellement urbain, formes urbaines, typologie des terrains, friches urbaines ou industrielles, espaces de revalorisation ou de restructuration urbaine...).

Les cartes d'enjeux délimitent les formes urbaines (cf. paragraphe 2.5.2.4), et recensent les enjeux notables caractérisant les contextes urbains, dont les établissements et équipements vulnérables que les collectivités doivent prendre en compte pour la gestion de crise.

5.1 MÉTHODOLOGIE

5.1.1 Établissements et équipements vulnérables

Les établissements vulnérables dans l'emprise ou en limite de la zone inondable ont été recensés à partir de l'analyse des bases de données suivantes :

- BD TOPO de l'IGN, photographies aériennes, recherches Internet,
- Sites Internet gouvernementaux :
  - Géorisque pour les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comprenant l'information de la classification Seveso pour chaque installation,
  - Portail Internet d'information sur l'assainissement communal pour les équipements liés à l'assainissement,
- cartes d'enjeux réalisées en 2018 et transmises par la communauté de communes Vienne et Gartempe,
- Travail d'association avec les collectivités réalisé entre juillet et octobre 2021 dans le cadre de l'étude technique : questionnaires d'enquête auprès des communes et des Intercommunalités, et tout au long de la démarche d'élaboration du PPRi.

Les enjeux sont catégorisés de la manière suivante :

- Établissements pour la gestion de crise : centres de secours, polices et gendarmeries, mairies (annexes et services techniques),
- Établissements sensibles et/ou recevant du public vulnérable :
  - crèches, établissements d'enseignement primaire et secondaire (écoles, collèges et lycées), établissements hospitaliers, EPHAD, structures d'accueil pour les personnes en situation de handicap,
  - campings, aires d'accueil des gens du voyage,
- Réseaux et équipements assainissement et eau potable : station d'épuration, captages, station de pompage,…
- Sites potentiellement polluants : ICPE, déchetterie, usine ou site industriel,
- Transport : voirie stratégique susceptible d'être coupée en cas de crue, pont susceptible d'être inondé par la crue de référence (par analyse de l'aléa de référence et de la cote de la voirie du pont lorsque celle-ci est disponible),
- Patrimoine culturel : musée, édifice classé, lieu symbolique, lieu de culte, tombeau, mégalithe,
- Autre établissement recevant du public (ERP) : salle polyvalente, médiathèque, centre de loisirs, équipements sportifs, espaces publics.

Ces enjeux sont indiqués à titre informatif et apportent une compréhension des contextes urbains et de l'occupation des sols au moment de l'élaboration du PPRi.

Cette démarche de recensement des enjeux dans le cadre des études PPRi ne se substitue pas à celle relative à la mise à jour ou l'élaboration des Plans communaux de Sauvegarde en ce sens où les PPRi ne sont pas des documents de gestion de crise.

5.1.2 Contextes urbains

Les contextes urbains sont définis en situation actuelle de l'occupation des sols. Les trois types de zones distinguées (cf. paragraphe 2.5.2.4) sont rappelés :

- **Les centres urbains** : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Le caractère historique de la zone peut également être un élément d'éclairage, s'agissant des bourgs anciens.
- **Les autres zones urbanisées hors centres urbains** : cela concerne les zones urbanisées qui ne sont pas des centres urbains.
- **Les zones peu ou pas urbanisées** sont définies en dehors des 2 autres zonages précédents : le bâti y est clairsemé ou absent, ces zones correspondent principalement aux zones d'expansion de crue à préserver.

La délimitation des zones urbanisées a été réalisée sur tout le territoire communal en première approche par une méthode automatique comprenant les étapes suivantes :

- Sélection des bâtis de plus de 20 m²
- Agglomération des bâtis (par bande tampon de 40 m)
- Lissage : les lacunes dans la zone urbanisée, inférieures à 0.5 ha et les zones urbanisées isolées inférieures à 1 ha sont supprimées.

Les centres urbains ont été délimités par photo-interprétation et analyse des critères de densité du bâti, de mixité des usages et d'historicité.

Les ajustements nécessaires ont ensuite été réalisés, notamment suite à la consultation des collectivités.

5.2 DESCRIPTION DES ENJEUX EXPOSÉS

Sur la commune de Montmorillon, la zone inondable par la crue de référence correspond à une superficie totale d'environ 100 ha.

Les zones urbanisées exposées à la crue de référence représentent 14 ha, dont une majeure partie de centre urbain, en rive droite de la Gartempe.

La mairie, l'école et le collège sont situés en zone inondable.

On recense également un camping et une aire de camping-car.

Une dizaine d'enjeux moins sensibles sont également recensés (autres ERP et équipements sportifs ou de loisirs), ainsi que l'écomusée.

10 km de voiries sont submergées, dont les routes départementales RD5 et RD727.

6 PRINCIPE DU ZONAGE RÈGLEMENTAIRE POUR CE PPRI

L'objectif du PPRi est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions d'urbanisme à prendre en compte dans l'instruction et la délivrance des autorisations. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère de la Transition Écologique en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Les mesures prises dans les différents zonages ont pour objectifs d'assurer une continuité de vie dans les centres urbains, de réduire la vulnérabilité et de permettre le renouvellement urbain.

Dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles, la constructibilité est permise en zone d'aléa modéré et avec des prescriptions.

Les espaces non urbanisés doivent le rester afin de préserver le champ d'expansion des crues et de ne pas augmenter les enjeux exposés.

Compte tenu de la dynamique moyenne des cours d'eau traités dans ce PPRi (cf. paragraphe 4.3.3), et conformément au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 (cf. paragraphe 2.5.2.3), l'aléa est qualifié de la manière suivante :

- aléa modéré : la hauteur d'eau atteinte est comprise entre 0 et 1 mètre ;
- aléa fort : la hauteur d'eau atteinte est comprise entre 1 et 2 mètres ;
- aléa très fort : la hauteur d'eau atteinte est supérieure à 2 mètres.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et des enjeux (cf. paragraphe 2.5.2.5) comporte ainsi cinq zones :

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">ZONAGE REGLEMENTAIRE</th><th colspan="3">ALEA</th></tr>
<tr><th>Modéré</th><th>Fort</th><th>Très fort</th></tr>
<tr><td rowspan="3">ENJEU</td><td>Centre urbain</td><td rowspan="2">ZONE BLEUE
Les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions</td><td>ZONE ORANGE

Sont soumises à prescriptions
- les constructions nouvelles dans les dents creuses
- les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité
Toute autre nouvelle construction est interdite</td><td>ZONE ORANGE FONCE

Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité
Toute autre nouvelle construction est interdite</td></tr>
<tr><td>Zone urbanisée (hors centre urbain)</td><td colspan="2">ZONE VIOLETTE
Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité
Toute autre nouvelle construction est interdite</td></tr>
<tr><td>Zone peu ou pas urbanisée</td><td colspan="3">ZONE ROUGE
Toute nouvelle construction est interdite</td></tr>
</table>

UNE ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux secteurs **peu ou pas urbanisés quel que soit l'aléa*.** Ces secteurs sont majoritairement des champs d'expansion des crues* qu'il faut préserver, ainsi que leurs fonctionnalités. Par ailleurs la vulnérabilité ne doit pas être augmentée.

L'inconstructibilité est la règle générale.

UNE ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux **secteurs urbanisés hors centres urbains* soumis à un aléa* fort à très fort.** La hauteur d'eau* atteinte en crue* de référence* est supérieure ou égale à un mètre.

Le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort risque d'inondation : seul le renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité est possible.

UNE ZONE ORANGE FONCE

La zone orange foncé correspond aux **centres urbains* soumis à un aléa* très fort**. La hauteur d'eau* atteinte en crue* de référence* est supérieure à 2 m.

Le développement est fortement limité afin de tenir compte du fort risque d'inondation : seul le renouvellement urbain* avec réduction de la vulnérabilité est possible.

UNE ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux **centres urbains* soumis à un aléa* fort**. La hauteur d'eau* atteinte en crue* de référence* est supérieure ou égale à 1 m et inférieure à 2 m.

Les constructions* nouvelles sont possibles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain* et/ou si elles sont situées dans une dent creuse, avec réduction de la vulnérabilité*.

UNE ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux **secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré**. La hauteur d'eau* atteinte en crue* de référence* est inférieure ou égale à un mètre.

L'intensité du risque y est relativement faible et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes. Le développement n'est pas interdit, il est réglementé afin de tenir compte du risque d'inondation.

La constructibilité sous conditions est la règle générale.

Lissage

Après croisement des aléas et des enjeux, le zonage règlementaire a été lissé de la manière suivante :

- Suppression des zonages et des zones hors d'eau inférieurs à 600 m², englobés dans le zonage contigu le plus important,
- Suppression du crènelage des limites.

Il est à noter que les cartes de zonage règlementaire affichent les limites communales issues de la BD TOPO avec dans certains cas une adaptation ponctuelle de ces limites pour tenir compte des parcellaires des cadastres numérisés des communes.

Règlement

Le règlement du PPRi détaille les prescriptions associées à chaque zone, ainsi que les **règles de construction** qui s'appliquent à tous les projets de constructions nouvelles, et à tous les projets de modification des biens et activités existants réalisés postérieurement à la date d'approbation du présent PPRi et autorisés dans chacune des cinq zones.

Concernant les biens et activités existants, le PPRi prescrit en zone rouge, violette, orange foncé et orange, la mise en œuvre de **mesures de réduction de vulnérabilité** qui ont vocation à réduire l'effet des dommages d'une inondation sur les biens existants. En zone bleue, il s'agit seulement de recommandations.

Enfin le règlement détaille les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**, mesures d'ensemble que doivent prendre en considération les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou les établissements et mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage. Ces mesures ont une portée sur notamment l'entretien des ouvrages et des cours d'eau, le Plan Communal de Sauvegarde, et l'information préventive de la population.

ANNEXES

Annexe 1. Bilan des phases d'association et de concertation

PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RELATIF AUX INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT DU COURS D'EAU « LA GARTEMPE » SUR LA COMMUNE DE MONTMORILLON

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Rapport sur le bilan de l'association et de la concertation

juin 2025

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
https://www.vienne.gouv.fr/

TABLE DES MATIÈRES

1 - Démarche réglementaire de la concertation....2

1.1 - Démarches entreprises pour la concertation des personnes publiques associées....2

1.2 - Démarches entreprises pour la concertation du public....3

2 - Association et concertation des collectivités territoriales....3

2.1 - Présentation des aléas et des enjeux, réunion du 30 novembre 2021....3

2.2 - Présentation des cartes de zonage réglementaire et des grandes lignes directrices du règlement, réunion du 30 juin 2022....4

3 - Consultation officielle des personnes publics associées....4

3.1 - Avis remis....5

3.2 - Observations formulées et réponses apportées par la DDT de la Vienne....5

4 - Concertation du public....6

5 - Enquête publique....7

6 - Bilan....7

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles relatif aux inondations par débordement du cours d'eau « la Gartempe » sur la commune de Montmorillon a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-24 du 28 janvier 2021.

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Le périmètre d'élaboration du PPRN concerne les territoires :

- de la commune de Montmorillon ;
- de l'EPCI « Communauté de communes Vienne et Gartempe » (CCVG) compétant en matière d'élaboration des documents d'urbanisme sur le périmètre du PPRi.

Par conséquent, ces personnes publiques ont été concertées tout au long de la procédure et plus spécifiquement lors de la phase de :

- caractérisations de l'aléa « inondations par débordement de cours d'eau » et des enjeux territoriaux ;
- définition du projet de règlement du PPRi et du projet de zonage réglementaire associé ;
- demande du préfet des avis officiels sur le projet de PPRi auprès des parties prenantes référencées dans l'article R.562-7 du code l'environnement. Cette phase précède la réalisation de l'enquête publique. À ce titre, conformément à l'article R.562-8 du code l'environnement, les avis recueillis durant la phase de consultation officielle des personnes publiques associées sont consignés ou annexés aux registres de l'enquête.

La concertation s'est matérialisée sous la forme de courriers, de courriels et de réunions, tel que mentionnée dans l'article 4 de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRi (voir chapitre 1 du présent rapport).

La concertation du public préalablement à la réalisation de l'enquête publique a, quant à elle, été encadrée par les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté de prescrivant l'élaboration du PPRN (voir chapitre 1 du présent rapport).

Ainsi, dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de PPRi, ce document synthétise les différents échanges de la concertation.

1 - Démarche réglementaire de la concertation

Les modalités de consultation, de concertation et d'association ont été définies comme suit dans l'arrêté n°2021-DDT-24 du 28 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du PPRN relatif aux inondations par débordement du cours d'eau « la Gartempe » sur la commune de Montmorillon.

➔ ***Article 4 : Modalités d'association des collectivités et organismes associés***

« Sont associées à l'élaboration du projet :

- *la commune de Montmorillon ;*
- *Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) ;*

La concertation et l'information des parties prenantes prendront la forme d'une ou plusieurs réunions organisées par la DDT pour présenter notamment les aléas et les enjeux, définir le zonage réglementaire et mettre au point la rédaction du règlement. Les échanges pourront également s'effectuer de manière dématérialisée.

La coordination administrative est assurée par la DDT de la Vienne.
Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRi prévisible sera ensuite soumis, avant enquête publique, à l'avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. »

➔ **Article 5 : Concertation avec le public**

« La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les collectivités territoriales.
Cette phase, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication du présent arrêté préfectoral de prescription et se termine au lancement de la phase de consultation des collectivités concernées.
Une réunion publique d'information pourra être organisée. »

2 - Association et concertation des collectivités territoriales

Une phase de recensement des connaissances (repères de crues, photographies, topographie, ouvrages, données numériques, etc) a été opérée par les services de l'État et les bureaux d'études chargés de la modélisation.
La commune et la CCVG ont fait l'objet de l'envoi d'un questionnaire concernant le risque « inondations par débordement de cours d'eau » et sa prise en compte. Des cartes de hauteurs d'eau, issues des modélisations, ont été annexées à ces questionnaires. La commune a répondu au questionnaire.
Différentes réunions ont été organisées avec les élus, les services techniques de la commune et ceux de l'EPCI concernés ainsi que la structure porteuse du SCoT afin de les tenir informés des orientations prises. Les principales réunions sont détaillées ci-après.

2.1 - Présentation des aléas et des enjeux, réunion du 30 novembre 2021

À Montmorillon, en présence d'élus et d'agents communaux, d'agents de la CCVG ainsi que du bureau d'études « BRL ingénierie », la DDT de la Vienne a :

- présenté la démarche d'élaboration du PPRN « inondations par débordement de cours d'eau », ainsi que le calendrier prévisionnel de la procédure ;
- exposé les étapes qui ont abouti à l'établissement des projets de la carte des hauteurs d'eau et de la carte de caractérisation des aléas ;
- insisté sur :
  - l'intérêt du processus itératif entre les collectivités et le bureau d'études « BRL ingénierie » afin de bénéficier de la connaissance locale des phénomènes d'inondation ;
  - sur sa disposition auprès des collectivités pour faire le lien entre les parties prenantes et donner toutes les explications et précisions en cas de besoin.

Les cartes de hauteurs d'eau (résultats bruts non encore lissés) et les cartes d'enjeux réalisées au 1/5000ème sur fond cadastral communal sont remises en main propre aux représentants de la commune. La DDT de la Vienne et BRL ingénierie ont précisé qu'il s'agit de premiers rendus des documents de travail. Afin de faciliter le transfert d'informations, un espace collaboratif est mis en place sur internet permettant le téléchargement des cartes en format « pdf ».
Le compte rendu de la réunion et les documents diffusés lors de la réunion ont été envoyés en format dématérialisé à toutes les collectivités territoriales.
Les remarques, précisions, compléments de la part des collectivités territoriales portant sur les cartes d'aléas et d'enjeux étaient attendus par la DDT de la Vienne pour la fin du mois de janvier 2022.

2.2 - Présentation des cartes de zonage réglementaire et des grandes lignes directrices du règlement, réunion du 30 juin 2022

À Montmorillon, en présence d'agents de la ville et de BRL ingénierie, la DDT de la Vienne a :

- rappelé la démarche d'élaboration du PPRi et le calendrier prévisionnel de la procédure ;
- retracé synthétiquement l'étude technique qui a permis d'élaborer les projets de cartes d'aléas et d'enjeux mises à jour selon remarques formulées par les collectivités territoriales suite à la précédente réunion ;
- présenté les grands principes du zonage réglementaire et du règlement associé.

Le projet de la carte d'aléas mise à jour et le projet de la carte du zonage réglementaire, réalisées au 1/5000ème sur fond cadastre communal sont remises en main propre aux représentants de la commune.
Suite aux remarques formulées lors de la réunion, BRL ingénierie s'est engagé à rectifier la carte du zonage réglementaire (lissage graphique, ajustement de certaines zones blanches, prise en compte des habitations en rive droite le long de l'avenue Ferdinand Tribot) et à actualiser les cartes d'aléas et d'enjeux (secteur d'habitat référencé en zone rouge à classer en zone violette) puis de rendre l'ensemble des cartes corrigées disponibles en format « pdf » sur l'espace collaboratif supra.
Le compte rendu de la réunion et les documents diffusés lors de la réunion ont été envoyés en format dématérialisé à toutes les collectivités territoriales.
La DDT de la Vienne et le bureau d'études ont précisé qu'il s'agit de documents de travail sur lesquels les remarques, précisions, compléments des collectivités étaient attendus par la DDT de la Vienne pour le début du mois septembre 2022.

3 - Consultation officielle des personnes publics associées

Conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-7 du code de l'environnement, par courrier du 28 mars 2025, le préfet de la Vienne à soumis le projet de PPRN à l'avis :

- du conseil municipal de la ville de Montmorillon ;
- de l'organe délibérant de la Communauté de communes Vienne et Gartempe (EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le projet de PPRN) ;
- de l'organe délibérant du conseil départemental de la Vienne ;
- de la chambre d'agriculture de la Vienne ;
- du centre national de la propriété forestière Nouvelle Aquitaine – délégation de la Vienne ;
- du syndicat mixte du SCoT Sud Vienne.

Le délai de réponse imposé aux autorités consultées est de 2 mois à compter de la réception de la demande d'avis. Cette dernière a été envoyée par courriel du 31 mars 2025.

3.1 - Avis remis

Sur l'ensemble des parties prenantes sollicitées, seuls le syndicat mixte du SCoT Sud Vienne, la mairie de Montmorillon et la CCVG ont remis leur avis (joints au présent rapport) :

- avis favorable du syndicat mixte du SCoT Sud Vienne présenté par courrier du 19 mai 2025 ;
- avis favorable de la mairie de Montmorillon présenté dans l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la séance du 20 mai 2025 ;
- avis favorable avec observations de la CCVG présenté dans la délibération du conseil communautaire du 20 mai 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai imparti est réputé favorable.

3.2 - Observations formulées et réponses apportées par la DDT de la Vienne

Comme évoqué ci-avant, seule la CCVG émet des observations dans le projet de PPRi. Ces observations portent sur les points suivants :

- « des extensions de constructions existantes pour les logements dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et pour les autres bâtiments dans la limite de 20 % de l'emprise au sol (...) » : seule l'emprise au sol est réglementée. Il s'agira également de réglementer la surface de plancher.

Réponse : La « surface plancher » correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux (sous-sol construit, rez-de-chaussée et étages).
Les extensions sont limitées en emprise au sol dans les zones violette, orange foncé et orange du règlement du PPRi, ce qui permet de prendre en compte tous types d'extensions, y compris celles qui ne constitueraient pas de surface de plancher (exemple : garage ou préau). Dans ces zones soumises à des aléas fort à très fort, bien que les extensions soient admises sous conditions, les surélévations doivent être privilégiées. Il n'y a donc pas lieu de réglementer la surface plancher, la mention de l'emprise au sol étant suffisante.

- des abris de jardin de 20 m² d'emprise au sol et de surface de plancher mais également des annexes de 20 m² d"emprise au sol et de surface de plancher. Un abri de jardin étant considéré comme une annexe, il est proposé la formulation suivante « les annexes dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRI ».

Réponse : Un abri de jardin peut être considéré comme :
- une annexe si la demande porte sur un terrain qui comporte une construction principale,
- ou une nouvelle construction si le terrain est « nu ».
Le lexique du règlement du PPRi donne une définition de l'annexe dans laquelle l'abri de jardin est mentionné en exemple. C'est pourquoi, dans chaque zone du règlement, les deux cas sont prévus dans la section dédiée aux projets nouveaux :
« *- Les abris de jardin dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher*, qu'ils soient privatifs ou collectifs. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi.*
- Les annexes dans la limite de 20 m² d'emprise au sol* et/ou de surface de plancher*. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi (abris de jardin, car-port, local piscine...).* »
Il est donc proposé de ne pas modifier le règlement du PPRi afin de bien conserver ces deux cas

- « des extensions des structures agricoles légères (...) à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires » : il s'agira de définir ce qui recouvre le terme « structures agricoles légères ». Par ailleurs, l'accueil permanent ou temporaire apparaît incohérent avec ce type d'installations. Il apparaît opportun de supprimer la 2ème partie de la phrase.

Réponse : Il est proposé d'apporter une modification au règlement du PPRi en ajoutant une définition dans le lexique qui pourrait être la suivante :
« structures légères agricoles : structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations (tunnels bas, serres-tunnels, etc) ».
De plus, l'alinéa concerné par le paragraphe dans chaque zone pourrait être modifié comme suit, afin de renvoyer à la définition du lexique par un astérisque :

« La construction de structures légères agricoles*, d'installations* techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage), liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRi, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol* et/ou surface de plancher* (cette mesure ne s'applique qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PPRi), sous réserve : [...] ».
En revanche, le PPRi est un document qui doit empêcher toute aggravation de la vulnérabilité, ce qui explique que la notion d'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires ne sera pas retirée.

- « des extensions des constructions nécessaires a l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes (...) » : il s'agira également de supprimer « sans hébergement temporaire ou définitif de personnes ».

Réponse : Le plan de prévention des risques d'inondation a pour vocation de ne pas exposer plus de personnes à l'éventualité d'une crue importante. Ainsi, le PPRi doit faire en sorte de ne pas accroître la vulnérabilité et se doit de ne pas laisser la possibilité de créer des hébergements à proximité de hangars réservés aux animaux. Il est donc proposé de ne pas modifier cette formulation.

4 - Concertation du public

La réunion publique organisée le 2 avril 2025 à la salle « Espace Gartempe » de la commune de Montmorillon a fait l'objet d'une information auprès du public par publication d'un avis le 7 mars 2025 :

- dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux (Nouvelle République et Centre Presse) ;
- sur le site internet des services de l'État dans Vienne.

La réunion s'est déroulée avec l'appui de supports de communication dans la salle :

- affichage de cinq « kakemonos » pour permettre au public de se saisir des différents éléments de contexte et se questionner sur le risque « inondations par débordement de cours d'eau » ;
- mise à disposition de plaquettes d'information exposant une base de connaissances au public notamment sur les conduites à respecter en cas de crise ;
- diffusion de diaporamas connexes aux interventions de la DDT de la Vienne et le bureau d'études « BRL ingénierie » qui ont :
  - présenté la démarche d'élaboration du PPRi ;
  - retracé synthétiquement l'étude technique qui a abouti à l'élaboration des projets de cartes d'aléas et de la carte des enjeux territoriaux ;
  - exposé les grands principes du zonage réglementaire et du règlement associé.

Il s'en est suivi un échange de « questions/réponses » avec le public au cours duquel la DDT de la Vienne et BRL ingénierie ont apporté des précisions sur des termes techniques liés à la problématique des inondations par débordement de cours d'eau ainsi que sur les éventuels changements concernant le zonage sur des parcelles localisées.
Enfin, en clôture de la réunion, le public a été invité à consulter le site internet des services de l'État dans la Vienne sur lequel on retrouve le compte-rendu de la réunion, les diaporamas diffusés ainsi que les plaquettes d'information évoquées ci-avant.

5 - Enquête publique

Par application des dispositions de l'article R.562-8 du code l'environnement, tout projet de PPRN « inondations par débordement de cours d'eau » est soumis à enquête publique. Conformément aux dispositions l'article L.123-9 du code l'environnement puisque la procédure d'élaboration du PPRN na pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours. Cela dit, dans une optique d'élargir la possibilité d'expression du public, la durée de l'enquête publique est étendue sur un mois.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public, les collectivités territoriales, les établissements publics ont la possibilité de faire part de leurs remarques dans le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie ou par courriel à l'adresse communiquée au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

À la fin de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra son procès-verbal aux services de l'État qui répondront à l'ensemble des observations formulées. Dès lors, au regard du déroulement de l'enquête et des réponses apportées par les services de l'État, le commissaire-enquêteur rédigera son rapport d'enquête publique dans lequel il émettra un avis sur le projet du PPRN relatif aux inondations par débordement du cours d'eau « la Gartempe » sur la commune de Montmorillon.

6 - Bilan

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, quelques observations ont été émises. Elles ont conduit aux propositions de modifications détaillées ci-dessus sur lesquelles la DDT de la Vienne a répondu (voir chapitre 3).
Le public a également été sensibilisé sur la démarche d'élaboration du PPRi et a eu la possibilité de s'exprimer au cours d'une réunion publique préalable à l'enquête publique (voir chapitre 4).

La procédure de concertation sera menée à son terme à l'issue de l'enquête publique conformément aux modalités prescrites dans l'arrêté de prescription du PPRi de la Gartempe sur la commune de Montmorillon.

L'enquête publique permettra d'apporter des réponses aux interrogations du public sur la révision et la mise en œuvre du PPRi et d'échanger avec lui sur différents points liés aux risques naturels.